



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-088

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT 08 /

8-2022-09-05-00006 - Arrête de subdélégation pour l'ordonnancement
secondaire (4 pages) Page 3

DDT 08 / SE

8-2022-09-12-00002 - Arrêté n° 2022-500 portant dérogation particulière
aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3 pages) Page 8

DIRECCTE 08 /

8-2022-09-12-00001 - Arrêté n°2022-24 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière
d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes
(4 pages) Page 12

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-09-09-00001 - portant agrément relatif à la mise en oeuvre des
artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
de la catégorie T2 (2 pages) Page 17

8-2022-09-08-00003 - portant délivrance d'un certificat de qualification
F4-T2-Niveau 1 (2 pages) Page 20

Préfecture 08 / DCAT

8-2022-09-07-00004 - Arrêté n° 2022_493 de prescriptions
complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste
d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de
gaz - Commune de Mouzon - Société GRTgaz (4 pages) Page 23

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2022-09-01-00007 - arrêté 2022-469 portant modification des statuts du
syndicat d'eau potable de la Source du Banel (3 pages) Page 28

8-2022-09-13-00001 - Arrêté portant agrément de M. PASQUALI Jérôme en
qualité de garde-chasse particulier (1 page) Page 32

DDT 08

8-2022-09-05-00006

Arrête de subdélégation pour l'ordonnancement
secondaire



Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'État et en tant que pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain Bucquet en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 9 août 2021 nommant M. Christophe Fradier, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-779 du 7 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-841 du 24 décembre 2020 nommant M. Emmanuel MEENS, directeur du secrétariat général commun départemental des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-13 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe Carrot directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-742 du 27 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

ARRÊTE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté susvisé du préfet des Ardennes est donnée à M. Christophe Fradier, directeur départemental adjoint des territoires pour tous les actes, décisions, rapports, correspondance et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Article 2 : la délégation de signature conférée à M. Philippe Carrot, directeur départemental des territoires, par arrêté susvisé du préfet des Ardennes, est en outre subdéléguée à :

- M. Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- M. Yves Toupillier, adjoint au chef du service sécurité et bâtiment durable et chef de l'unité risques et sécurité routière ;
- Mme Lydie Pointud, cheffe du service environnement ;
- Mme Pascale Delamarre, cheffe du service logement et urbanisme ;
- M. Pierre Pestre, adjoint à la cheffe du service logement et urbanisme ;
- Mme Anne-Laure Delaporte, cheffe du service de l'économie agricole et du développement rural ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le cadre des intérim qu'ils assurent, les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature ;

- M. Thierry Duvivier, chef de l'unité transition énergétique ;

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au 1 % paysage et développement.

- M. Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- M. Yves Toupillier, adjoint au chef du service sécurité et bâtiment durable et chef de l'unité risques et sécurité routière ;

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et de dépenses relatives au fonds Barnier.

- M. Philippe Péronne, chef du service sécurité et bâtiment durable ;
- M. Yves Toupillier, adjoint au chef du service sécurité et bâtiment durable et chef de l'unité risques et sécurité routière ;

à l'effet de représentation du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène Fradcourt, cheffe de l'unité habitat privé ;
- M. Aurélien Alizard, chef de l'unité connaissance et conseil aux territoires ;
- Mme Nancy Czarny, gestionnaire du parc social à l'unité logement social et renouvellement urbain ;
- Mme Nathalie Baillet, responsable du pôle insalubrité ;
- M. Yannick Lantenois, chargé d'études publicité-transition énergétique ;
- Mme Nathalie Devulder, gestionnaire des dossiers espèces protégées ;
- M. Philippe Laurent, technicien police de l'eau ;
- M. Romain Ravigneaux, adjoint au délégué départemental sécurité routière ;
- Mme Camille Levasseur, responsable de l'observatoire de la sécurité routière ;
- Mme Virginie Marchand, coordinatrice sécurité routière ;
- Mme Leslie Thévenin, chargée de mission de contrôle des règles de la construction ;
- M. Benoit Maciejski, adjoint au chef de l'unité risques ;
- M. David Hanrion, chargé d'études risques ;

à l'effet de valider, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, proposées au mandatement.

Article 4 : les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications Chorus, Chorus formulaire, Argos et Galion pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Article 5 : les actes signés par subdélégation porteront la mention : « Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le (grade), (prénom), (nom), (signature)».

Article 6 : l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 7 : le directeur départemental des territoires et les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à la directrice de la DDFIP.

Charleville-Mézières, le 5 septembre 2022

Pour le directeur départemental des territoires,

Le directeur départemental adjoint,



Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A N N E X E I

NOM ET PRENOM	Service /unité	Application	PROGRAMME
PESTRE Pierre	SLU	Chorus – Chorus formulaires	135-362
ALIZARD Aurélien	SLU/LSRU	Galion	135-362
CZARNY Nancy	SLU/LSRU	Chorus – Chorus formulaires Galion	135-723-362
BAILLET Nathalie	SLU/HP	Chorus formulaires	135
ACCART Arnaud	SSBD/ER	Chorus - Chorus formulaires	207
RAVIGNEAUX Romain	SSBD/ER	Chorus formulaires	207
LEVASSEUR Camille	SSBD/RSR	Chorus formulaires	207
THEVENIN Leslie	SSBD/BCP	Chorus - Chorus formulaires	723-135
MACIEJSKI Benoît	SSBD/RSR	Chorus formulaires	181
HANRION David	SSBD/RSR	Chorus - Chorus formulaires	181
MARCHAND Virginie	SSBD/RSR	Chorus formulaires - Chorus	207
LAURENT Philippe	SE/EAU	Chorus formulaires	113-203-154-181-362
DEVULDER Nathalie	SE/BFC	Chorus - Chorus formulaires	113-203-154-181-723-362
LANTENOIS Yannick	SE/TE	Chorus - Chorus formulaires	113-203-154-181-362
DELAPORTE Anne-Laure	SEADR	Chorus - Chorus formulaires	149
CONRAUX Frédérique	SEADR	Chorus - Chorus formulaires	149

DDT 08

8-2022-09-12-00002

Arrêté n° 2022-500 portant dérogation particulière aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté n° 2022 - 500
**portant dérogation particulière aux programmes d'action national et régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.216-3, R.211-77 et R.211-80 et suivants ;
- Vu** le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n°2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et vu l'arrêté n°2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté n°2021-491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, et vu l'arrêté n°2021-601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande collective des représentants de la profession agricole ardennaise en date du 5 août 2022 ;

Vu l'avis du comité départemental de la ressource en eau et du suivi des étiages, présidé par le préfet, réuni le 11 août 2022 ;

Vu les conditions météorologiques de l'été 2022 constatées au 20 août ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2022 ;

Considérant que le plan d'action régional (PAR) nitrates du 9 août 2018 prévoit dans son article 2 (II-1-1°) que les cultures récoltées avant le 1^{er} septembre et étant suivies d'une interculture longue doivent faire l'objet d'une implantation de culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ;

Considérant que les conditions climatiques et agronomiques constatées au 11 août 2022 conduisent à récolter le maïs destiné à l'ensilage exceptionnellement avant le 1^{er} septembre ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation à l'implantation de CIPAN, pour les parcelles en maïs destiné à l'ensilage, n'est pas pénalisante pour le milieu, par rapport à une année classique où la récolte du maïs destiné à l'ensilage se fait après le 1^{er} septembre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté vise à octroyer une dérogation particulière aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, de manière exceptionnelle, et uniquement sur les îlots cultureux de maïs ensilage, lorsque ceux-ci ont été récoltés avant le 1^{er} septembre.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérable « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le programme d'actions régional nitrates.

Article 2 : Dérogation particulière aux règles de gestion des intercultures longues

À compter de la signature du présent arrêté, par dérogation au paragraphe 1° de l'article 2-II-1 de l'arrêté n° 2018-403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est, l'implantation d'une CIPAN en interculture longue n'est pas obligatoire sur les îlots cultureux implantés en maïs ensilage si la culture de maïs ensilage a été récoltée avant le 1^{er} septembre 2022.

Cette dérogation est applicable à l'année civile 2022.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi qu'à la préfète de région.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 12 SEP. 2022

Le Préfet des Ardennes

Alain BUCQUET



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

DIRECCTE 08

8-2022-09-12-00001

Arrêté n°2022-24 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes



**ARRÊTÉ n° 2022-24 portant délégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du
travail en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations des Ardennes**

M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions
départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de M. Eloy DORADO sur l'emploi de
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

VU l'arrêté 22 mars 2021 portant nomination de M. Hervé DESCOINS sur l'emploi de directeur
départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des
Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Eloy DORADO,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les
actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Monsieur Hervé DESCOINS, directeur
départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des
Ardennes :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée	R. 8114-3 à 8114-6
Notification de la décision d'homologation pour exécution	
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne, (par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Monsieur Hervé DESCOINS est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Monsieur Hervé DESCOINS est autorisé à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2021-24 du 14 juin 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, le responsable du pôle politique du travail et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 12 septembre 2022

Le directeur régional,



Eloy DORADO

Préfecture 08

8-2022-09-09-00001

portant agrément relatif à la mise en oeuvre des
artifices de la catégorie 4 et des articles
pyrotechniques destinés au théâtre de la
catégorie T2



Arrêté n° 2022-CAB.. 519
Portant agrément relatif à la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4
et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 4 du décret n° 2010-580 modifié susvisé est délivré à :

Monsieur Alexandre PETIT

En vue de la mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2.

Article 2 : Le présent agrément est valable 5 ans, soit jusqu'au 8 septembre 2027.

Article 3 : La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **09 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-09-08-00003

portant délivrance d'un certificat de
qualification F4-T2-Niveau 1



**Arrêté n° 2022-CAB - 518
portant délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu l'arrêté n°2022/260 du 7 juin 2022 donnant délégation de signature à Madame Julie DAVID, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de délivrance d'un certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de Monsieur PETIT Alexandre le 24 août 2022 ;

Vu l'attestation de fin de stage du 2 au 3 avril 2022 par la société EURO BENGAL SARL ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGAL SARL ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

➤ **Monsieur Alexandre PETIT**

➤
➤
➤
➤
➤

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 est valable du 9 septembre 2022 au 8 septembre 2027.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **09 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-09-07-00004

Arrêté n° 2022_493 de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz - Commune de Mouzon - Société GRTgaz

ARRÊTÉ n°2022- 493

**de prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste
d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz**

**Autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN250-1959-
MARVILLE-DONCHERY(LORRAINE ARDENNES) » appartenant à la société GRTgaz.**

Commune de Mouzon (08210)

Société GRTgaz

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de porter à connaissance n° AC-LE1-0377 de décembre 2021 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Mouzon (08210) ;

VU le complément au dossier n°AC-LE1-0377 transmis par GRTgaz en date du 8 août 2022 relatif à la ligne d'analyse du poste d'injection ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 28 août 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 5 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R554-40 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN250-1959-MARVILLE-DONCHERY(LORRAINE ARDENNES) » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune de Mouzon (08210) désignée ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,010	60	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,190	60	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection de biométhane constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- un analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation) ;
- Une vanne manuelle et son raccord isolant marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

3° Équipement déclaré sous la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 :

- une ligne d'analyse, associée à la canne de prélèvement, permettant l'acheminement d'un échantillon de gaz du producteur à la cabine d'injection pour analyse.

Article 2 : Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 : La ligne d'analyse fait l'objet d'un contrôle de type recherches systématiques de fuite. L'intervalle entre deux inspections ne peut excéder un an.

La ligne d'analyse fait l'objet d'un suivi de son intégrité dans le temps, par l'installation de manchons témoins représentatifs de celle-ci et enterrés à proximité. Ces témoins sont contrôlés à intervalles réguliers selon un planning prédéfini par l'exploitant et selon une fréquence qui ne peut excéder cinq ans.

Ces contrôles sont réalisés selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Les procédures détaillent notamment l'évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

Article 4 : Le transporteur réalise tous les ans un contrôle inopiné de la qualité du gaz. Les prélèvements sont réalisés le plus en amont possible de la ligne d'analyse.

Article 5 : L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

Article 6 : L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 7 : La vacuité de l'accès du poste d'injection de biométhane est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment d'extincteurs pour faire face au risque de feu sur les installations électriques du local technique.

Article 8 : Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes, publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de Mouzon.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le maire de la commune de Mouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

07 SEP. 2022

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du préfet des Ardennes] ou hiérarchique [M. le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Préfecture 08

8-2022-09-01-00007

arrêté 2022-469 portant modification des statuts
du syndicat d'eau potable de la Source du Banel

**Arrêté n° 2022-469
Portant modification des statuts
du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Hélène HESS en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté du préfet des Ardennes du 18 novembre 1958 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel ;

Vu l'arrêté n° 2022/259 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel actant la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 30 juillet 2020 de la commune de Les Deux-Villes adoptant la modification des statuts du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel ;

Considérant l'absence de délibération de la commune de Tremblois-les-Carignan dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, valant avis favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Considérant que le comité syndical et les conseils municipaux des deux communes membres ont validé en 1991, l'augmentation du nombre de délégués par commune au sein du comité syndical, passant de 3 à 2 prévus initialement et que ces décisions n'ont pas été actées par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification et à la mise à jour des statuts datant de 1958 du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sedan :

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel sont modifiés à compter de ce jour.

Article 2 : Suite à ces modifications, les statuts du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Ardennes du 18 novembre 1958 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le président du syndicat d'adduction d'eau potable de la source du Banel, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Sedan, le 1er septembre 2022

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

– soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex

– soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,

Hélène HESS

STATUTS DU SYNDICAT DE LA SOURCE DU BANEL

ARTICLE 1 - Est autorisé entre les communes de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN et des DEUX-VILLES la formation d'un syndicat ayant pour objet l'étude du projet d'alimentation en eau potable, l'exécution des travaux, la conservation des ouvrages en bon état de fonctionnement et l'exploitation du réseau.

Le syndicat prend le nom de SYNDICAT DE LA SOURCE DU BANEL.

Le siège du syndicat est fixé en fonction de la domiciliation du Président. L'organisation des réunions, le secrétariat, l'adresse postale pourront donc varier à chaque renouvellement de mandat entre la Mairie de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN et la Mairie de LES DEUX-VILLES en fonction de la domiciliation du Président »

Il est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - Le syndicat sera administré par une Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux, à raison de trois par commune.

Le Syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoires des communes de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN et LES DEUX-VILLES ».

ARTICLE 3 - Le fonctionnement du Syndicat sera conforme au Code Général des Collectivités Territoriales. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : - Les ouvrages propriétés des communes de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN et LES DEUX-VILLES avant la création du Syndicat sont propriété du Syndicat depuis sa création en 1958.

ARTICLE 5 : - L'amortissement, l'exploitation et les dépenses d'entretien des ouvrages et canalisations nécessaires au captage, au stockage, au traitement et à la distribution de l'eau potable incombent au Syndicat. Le produit de la vente de l'eau (et des taxes afférentes), nécessaire à l'équilibre du budget du Syndicat, sera encaissé par le Syndicat.

ARTICLE 6 - Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le service de gestion comptable de Charleville-Mézières- Sedan ou par celui qui sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Préfecture 08

8-2022-09-13-00001

Arrêté portant agrément de M. PASQUALI
Jérôme en qualité de garde-chasse particulier



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

A R R Ê T E n° 2022 - 498
reconnaisant l'aptitude technique de Monsieur Jérôme PASQUALI
à exercer les fonctions de garde-chasse particulier

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/259 en date du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2022 par Monsieur Jérôme PASQUALI en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de suivi de formation de garde-chasse particulier (modules 1 et 2) présenté par Monsieur Jérôme PASQUALI ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Monsieur Jérôme PASQUALI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jérôme PASQUALI.

Fait à Sedan, le 13 septembre 2022
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,


Hélène HESS